

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Syndical du mercredi 18 septembre 2024**

Le Conseil Syndical, légalement convoqué le 12 septembre 2024, s'est réuni le mercredi 18 septembre 2024 à 18h, en séance publique, à la Salle des cérémonies de Francin à Porte-de-Savoie, sous la présidence de François RIEU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28 - *Quorum* : 15

Délégués titulaires présents :

12 titulaires présents pendant la séance.

| Collectivités | Prénom | Nom | Nombre de voix |
|--------------------------|-------------|------------------|---|
| Département de la Savoie | Olivier | THEVENET | 4 voix (pouvoir de Christiane BRUNET) |
| CCCS | Jean-Luc | BENETTI | 1 voix |
| CCCS | Georges | COMMUNAL | 1 voix |
| CCCS | Christiane | FAVRE | 1 voix |
| CCCS | Jean-Claude | MESTRALLET | 1 voix |
| CCCS | Fabienne | PICHON-DEGUILHEM | 1 voix |
| CCCS | Eric | SANDRAZ | 2 voix (pouvoir de Jean-Michel BLONDET) |
| CCCS | Jacques | VELTRI | 1 voix |
| CA Arlysère | Daniel | BUCHE | 1 voix |
| CA Arlysère | Claude | DURAY | 1 voix |
| CA Arlysère | Laurent | GRILLET | 1 voix |
| CA Arlysère | François | RIEU | 1 voix |

Délégués suppléants présents :

4 suppléants pendant la séance.

| Collectivités | Prénom | Nom | Nombre de voix |
|---------------|--------|------------|--|
| CA Arlysère | Franck | VIALLET | 1 voix |
| CA Arlysère | Pierre | DUBOURGEAT | 1 voix (à partir de 19h14, délibération N°59.2024) |
| CCCS | Alain | COMBAZ | 1 voix |
| CCCS | Michel | DURET | 1 voix |

**Délégués représentés :**

| Prénom / NOM | Collectivité d'origine | A donné pouvoir à | Nombre de voix |
|---------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Christiane BRUNET | Département | Olivier THEVENET | 2 voix |
| Jean-Michel BLONDET | CCCS | Eric SANDRAZ | 1 voix |

Récapitulatif :

| | |
|-----------------------------------|--|
| Nombre de membres présents | 15 membres (jusqu'à la délibération N°58.2024) puis 16 membres |
| TOTAL des voix | 19 voix jusqu'à la délibération N°58.2024 puis 20 voix. |

Étaient excusés : Jean-Michel BLONDET, Christiane BRUNET, Annick CRESSENS, Jean-Marc DESCAMPS, Philippe GUIRAND, Nicolas ROCHE.

François RIEU ouvre la séance à 18h20.

Laurent GRILLET est désigné Secrétaire de séance.

Conseil Syndical du 18 septembre 2024
Délibération n° 56.2024

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L.115-2, L.313-2, L.313-3, L.712-1, L.712-2, L.712-8 à L.712-11, L.713-1, L.714-1, L.714-4 à L.714-8,

Vu les délibérations du 12 juillet 2022 et du 22 février 2023 relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/08/2024,

Le RIFSEEP, déjà mis en œuvre au SISARC, doit évoluer pour intégrer de nouveaux grades.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de faire évoluer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Président propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaires notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

M. le Président propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

| <i>Groupes</i> | <i>Montants annuels maximum</i> |
|---|---------------------------------|
| <i>Ingénieurs</i> | |
| Groupe 1 | 46 920 € |
| Groupe 2 | 40 290 € |
| Groupe 3 | 36 000 € |
| Groupe 4 | 31 450 € |
| <i>Techniciens</i> | |
| Groupe 1 | 19 660 € |
| Groupe 2 | 18 580 € |
| Groupe 3 | 17 500 € |
| <i>Agents de Maîtrise / Adjoints Techniques</i> | |
| Groupe 1 | 11 340 € |
| Groupe 2 | 10 800 € |
| <i>Attachés territoriaux</i> | |
| Groupe 1 | 36 210 € |
| Groupe 2 | 32 130 € |
| Groupe 3 | 25 500 € |
| Groupe 4 | 20 400 € |
| <i>Rédacteurs territoriaux</i> | |
| Groupe 1 | 17 480 € |
| Groupe 2 | 16 015 € |
| Groupe 3 | 14 650 € |
| <i>Adjoints administratif</i> | |
| Groupe 1 | 11 340 € |
| Groupe 2 | 10 800 € |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation, ...)
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé maladie, l'IFSE suit le sort du traitement. Pour exemple, dans le cadre d'un congé pour maladie ordinaire, elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'expertise.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

| Groupes | Montants annuels maximum |
|---|--------------------------|
| <i>Ingénieurs</i> | |
| Groupe 1 | 8 280 € |
| Groupe 2 | 7 110 € |
| Groupe 3 | 6 350 € |
| Groupe 4 | 5 550 € |
| <i>Techniciens</i> | |
| Groupe 1 | 2 680 € |
| Groupe 2 | 2 535 € |
| Groupe 3 | 2 385 € |
| <i>Agents de Maîtrise / Adjoints Techniques</i> | |
| Groupe 1 | 1 260 € |
| Groupe 2 | 1 200 € |
| <i>Attachés territoriaux</i> | |
| Groupe 1 | 6 390 € |
| Groupe 2 | 5 670 € |
| Groupe 3 | 4 500 € |
| Groupe 4 | 3 600 € |
| <i>Rédacteurs territoriaux</i> | |
| Groupe 1 | 2 380 € |
| Groupe 2 | 2 185 € |
| Groupe 3 | 1 995 € |
| <i>Adjoints administratif</i> | |
| Groupe 1 | 1 260 € |
| Groupe 2 | 1 200 € |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

En cas de congé maladie, le CIA suivra également le sort du traitement.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022.

Article 10 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **MODIFIE** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus ;
- **ALLOUE** aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public, le RIFSEEP tel que défini ci-dessus ;
- **INSCRIT** les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 du budget.

S.I.S.A.R.C.
Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie

Extrait certifié conforme et exécutoire,
Le Président,

François RIEU

Le secrétaire de séance,

Laurent GRILLET.

Grillet